

• Adjoints administratifs territoriaux

(décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006)

CADRE D'EMPLOIS

4 grades :

Adjoint administratif de 2^e classe	E3
Adjoint administratif de 1^{re} classe	E4
Adjoint administratif principal de 2^e classe	E5
Adjoint administratif principal de 1^{re} classe	E6

MISSIONS

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés :

- d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication,
- d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers,
- de placer les usagers d'emplacements publics,
- de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

ACCES

AU CADRE D'EMPLOIS

Les adjoints administratifs territoriaux de 2^e classe : sans concours.

Les adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe :

- Par concours interne ouvert, pour 40 % au plus des postes, à tout fonctionnaire ou agents public (1 an au moins de services effectifs).

- Par concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V (CAP, BEP...).

- Par troisième concours ouvert, pour 40 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

AVANCEMENT

Au grade d'**adjoint administratif territorial de 1^{re} classe** : Par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après réussite à un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Au grade d'**adjoint administratif territorial principal de 2^e classe** : Par inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Au grade d'**adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe** : Par inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^e classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

PAR DÉROGATION PEUVENT ÊTRE PROMUS :

- au grade d'**adjoint administratif territorial de 1^{re} classe**, pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007 et après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

- au grade d'**adjoint administratif territorial principal de 2^e classe**, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe

qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage.

PROMOTION INTERNE

Les adjoints administratifs peuvent accéder, par promotion interne, au cadre d'emplois des rédacteurs :

- au choix ;
- pour 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006, après examen professionnel.

échelons	Durées		E3		E4		E5		E6			
	maxi	mini	brut	maj	brut	maj	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an	1 an	297	290	298	291	299	292	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	298	291	299	292	302	294	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	2 ans	1 an 6 mois	299	292	303	295	307	298	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	303	295	310	300	322	308	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	310	300	323	308	336	318	3 ans	2 ans	424	377
6	3 ans	2 ans	318	305	333	316	351	328	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	328	312	347	325	364	338	-	-	479	416
8	4 ans	3 ans	337	319	360	335	380	350				
9	4 ans	3 ans	348	326	374	345	398	362				
10	4 ans	3 ans	364	338	389	356	427	379				
11	-	-	388	355	413	369	446	392				

